

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-121

DATE : 13 décembre 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant reproche le comportement adopté par la juge ayant présidé, entre le [...] et le [...] 2022, les audiences relatives à la poursuite en matière criminelle dont il fait l'objet.

[2] Le plaignant affirme que la juge lui aurait mis de la pression afin qu'il se trouve un avocat, à la suite de la décision de sa procureure, le [...], de cesser de le représenter. N'ayant pas d'avocat au moment du dépôt de sa plainte au Conseil, il craint que la juge procède et qu'il soit privé d'un procès juste et équitable.

[3] L'écoute de l'enregistrement des débats révèle que le [...], le plaignant demande un délai pour se trouver un nouvel avocat. La juge lui explique que pour le bon déroulement du procès, il doit faire rapidement des démarches à cet effet dont il devra faire rapport à l'audience suivante fixée au [...]. La juge informe également le plaignant que le procureur de la poursuite pourrait demander que le dossier suive son cours et qu'il devrait faire lui-même les observations sur la peine. Elle insiste sur son droit d'être représenté.

2022-CMQC-121

PAGE : 2

[4] Le [...], le plaignant n'ayant pas d'avocat, il expose à la juge les démarches faites et leurs résultats. La juge accepte ses explications et l'invite à poursuivre promptement. Elle l'informe qu'à la prochaine audience, fixée le [...], une date sera déterminée pour entendre les plaidoiries.

[5] Le [...], le plaignant n'avait pas d'avocat, mais a fourni des explications. Le procureur de la poursuite a mentionné être prêt à procéder et qu'il pourrait insister auprès de la juge à cet effet. Celle-ci accorde un nouveau délai et informe le plaignant que le dossier procédera à la prochaine date.

[6] La juge a donc accordé toutes les demandes de remise formulées par le plaignant. Par ailleurs, les échanges ont toujours été courtois et le comportement de la juge ne révèle aucun manquement déontologique.

[7] Le rôle du Conseil est d'évaluer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à ses obligations déontologiques est fondée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.